

Arrêt

n° 166 728 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 5 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 décembre 2010.

Il a introduit une demande d'asile le 21 décembre 2010. Le 21 janvier 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le 23 mai 2013, par son arrêt portant le numéro 103 384, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^e).

1.2. Le 17 septembre 2013, la Ville de Liège a pris une décision de non-prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant le 8 avril 2013 suite à deux enquêtes de résidence négatives.

1.3. Le 18 décembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. N'ayant pas donné suite à la convocation de la partie défenderesse, il a été considéré comme ayant renoncé à cette demande.

1.4. Le 20 janvier 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 24 janvier 2014. Cette décision a été retirée le 11 février 2014 et remplacée par une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 14 février 2014.

Le 4 février 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le 28 décembre 2015, par son arrêt 159 407, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte (affaire X).

En date du 5 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cet décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17/02/2014.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 17/02/2014, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 7 (sept) jours ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir, à cet égard, agir dans le cadre d'une compétence liée, l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage au requérant.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre dispose ce qui suit :

« §1^{er} . Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou

son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi ».

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive 2005/115/CE »), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement. L'arrêt attaqué a donc décidé légalement que la compétence de la partie requérante n'était pas entièrement liée et que l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée, n'était pas fondée* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles et principes suivants :
« Article 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Articles 39/2 et 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.
- Article 3,8 et 13 CEDH
- Excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation
- Non-respect du principe général de bonne administration ».

3.2.1. En une première branche, elle fait valoir, en substance, « *que le requérant conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte litigieux au regard de sa situation d'étranger admis au séjour sur le territoire belge, disposant d'un titre de séjour en cours [sic] de validité et résidant sur le territoire du Royaume. Qu'il expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elle comporte une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait. [...]. Qu'en l'occurrence, la décision*

entreprise comporte une motivation manifestement inadéquate en ce qu'elle ne tienne pas compte de la demande de régularisation 9bis qui est pendante. [...] ».

3.2.2. En une seconde branche, elle soutient « *qu'en vertu du principe de bonne administration, l'autorité ne peut ignorer la possibilité offerte au requérant d'introduire un recours en annulation contre la décision du CGRA devant Votre Conseil lorsqu'elle décide d'adopter et de notifier un ordre de quitter le territoire dans les 7(sept) jours. Qu'en outre, l'autorité ne peut notifier l'OQT, avant d'avoir donné suite à la demande 9bis qui est pendante devant l'Office des étrangers. [...] ».*

3.2.3. En une troisième branche, elle prétend « *que l'acte attaqué viole manifestement l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, [...]. [...]. Que la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur [...] ».*

3.2.4. En une quatrième branche, elle plaide « *que, en outre, il y a lieu de considérer la vie privée du requérant [...], en ce que le requérant qui vit en Belgique depuis trois ans, il habite avec sa compagne avec laquelle ils ont déjà un enfant commun , donc il a établi le centre de ses intérêts affectifs , familiaux et sociaux. Qu'en donnant l'ordre de quitter au requérant, l'autorité veut non seulement le séparer de sa compagne, mais également de son fils, en le soumettant aux traitements dégradants et inhumains. Qu'une telle décision est contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droit de l'Homme ».*

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi l'acte attaqué violerait les articles 39/2 et 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches, réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de non prise en considération de la demande d'asile du requérant, et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif. Force est de constater que cette motivation est conforme au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant serait titulaire d'une quelconque autorisation de séjour, qu'il aurait introduit le 29 septembre 2013 une demande

d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ou encore qu'il aurait introduit un recours, actuellement pendant, à l'encontre d'une décision non identifiée du CGRA.

A égard, le Conseil relève qu'à supposer que la partie requérante entende se prévaloir de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant par un courrier du 8 avril 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 17 septembre 2013. En tout état de cause, le Conseil rappelle, qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « *Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger [...] a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis*, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...] » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012).

4.3. Sur la troisième branche, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi le présent recours ne serait pas effectif. En outre, concernant la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, force est de constater que, si la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles [...]. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention* » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79), il ne peut toutefois en être déduit que cette disposition s'oppose à la prise de toute décision d'éloignement.

A cet égard, force est de constater que, conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours, auprès du Conseil de céans, contre la dernière décision du CGRA. Au surplus, force est de constater que le présent recours offre à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses arguments contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.4. Sur la quatrième branche, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en se limitant à la simple évocation, non autrement étayée, de la présence d'une compagne et d'un enfant sur le territoire belge, le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante évoque l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

De même, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH par un quelconque élément concret, en sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués en cas de retour dans son pays d'origine, relèvent de la pure hypothèse.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS